

## Proposition de revenu familial garanti par intégration d'un régime bivalent d'allocations familiales à un régime de prestations sociales pour adultes

### A proposal for guaranteed family income by integrating a bivalent family allowance scheme with a social welfare plan designed for adults

Gilles DesRochers

Volume 56, numéro 1, janvier–mars 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/600892ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/600892ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (imprimé)

1710-3991 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

DesRochers, G. (1980). Proposition de revenu familial garanti par intégration d'un régime bivalent d'allocations familiales à un régime de prestations sociales pour adultes. *L'Actualité économique*, 56(1), 111–120. <https://doi.org/10.7202/600892ar>

Résumé de l'article

This paper deals with a bivalent family allowance plan comprising on the one hand a universal component and on the other, a selective component varying according to income. It will be shown that this plan will simultaneously comply with the horizontal equity objective for compensating dependants and the objective for making up family income deficiencies. This type of program must be integrated to a social welfare scheme for adults. The above-mentioned integrated scheme avoids the need for fiscal instruments such as tax credits and exemptions. Moreover, the proposed guaranteed family income scheme is preferable to a conventional guaranteed family income scheme in so far as it is as effective and generally even more effective, in making up family income deficiencies, while at the same time, insuring a horizontal equity compensation for the cost of raising children to those families whose incomes are above the poverty line. Finally, the proposed scheme is better than standard schemes because the disincentive effect on beneficiaries with regard to work effort is less.

# PROPOSITION DE REVENU FAMILIAL GARANTI PAR INTÉGRATION D'UN RÉGIME BIVALENT D'ALLOCATIONS FAMILIALES À UN RÉGIME DE PRESTATIONS SOCIALES POUR ADULTES \*

## *Introduction*

La première partie de l'étude explique comment un régime bivalent d'allocations familiales assure simultanément la compensation horizontale universelle des charges familiales tout en assurant, de façon sélective, l'insuffisance de revenu attribuable à la présence des enfants dans la famille. La deuxième partie de l'article explique comment le régime d'allocations familiales proposé s'intègre à un régime d'allocations sociales visant à combler l'insuffisance de revenu attribuable à la présence des adultes dans la famille. Enfin, la troisième partie démontre que le régime proposé est préférable à un régime conventionnel de revenu annuel garanti, en ce qu'il est plus efficace, par dollar dépensé, à combler l'insuffisance de revenu ou, ce qui revient au même, moins coûteux par dollar d'insuffisance de revenu comblée.

## *1. Régime bivalent d'allocations familiales*

La poursuite simultanée des objectifs de compensation horizontale des charges de famille et de compensation des insuffisances de revenu imputables à la présence des enfants ne sera réussie, croyons-nous, que par l'implantation d'un régime bivalent d'allocations familiales. Pour atteindre ce double objectif, la formule ou le régime devrait comporter deux composantes. La première, qui consisterait en une prestation de type universel, servirait à compenser horizontalement les charges familiales et se substituerait aux exemptions fiscales accordées aux enfants admissibles

---

\* Ce texte fut présenté à la Conférence sur les Revenus au Canada, organisée par le Conseil Economique du Canada, tenue à Winnipeg, du 10 au 12 mai 1979. L'auteur tient à remercier M. Jac-André Boulet, du Conseil Economique du Canada, de ses commentaires judicieux. Il conserve, cela va de soi, l'entière responsabilité de toute erreur ou omission qui subsisterait.

aux allocations familiales<sup>1</sup>. Notons à cet égard que la législation du Québec en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ne comporte plus d'exemptions de ce genre depuis 1967.

La seconde composante serait de caractère sélectif, c'est-à-dire modulée selon l'insuffisance de revenu attribuable à la présence des enfants dans la famille, et s'ajouterait à la prestation universelle. Nous verrons plus loin comment ce régime bivalent s'intégrerait à un régime complémentaire d'allocations sociales visant à compenser l'insuffisance de revenu attribuable à la présence d'adultes dans la famille, qu'il s'agisse de personnes seules, de couples sans enfant ou de parents eux-mêmes. Nous examinerons aussi les autres avantages de la formule proposée, qui s'ajoutent à celui de la poursuite simultanée des deux objectifs déjà mentionnés.

La formule générale du régime bivalent d'allocations familiales suggéré s'exprime ainsi :

$$A = Em + \alpha \overline{IRE} \quad (1.1)$$

Dans cette formule,  $A$  désigne le montant annuel de prestations d'allocations familiales accordé à une famille en vertu du régime établi,  $E$  désigne le nombre d'enfants admissibles, et  $m$ , le taux ou montant annuel de la prestation universelle par enfant. Le terme  $Em$  représente donc le montant annuel de prestations d'une famille, correspondant à la partie universelle du régime. Quant à la portion sélective du régime, c'est-à-dire celle de la prestation modulée en fonction de l'insuffisance de revenu attribuable aux enfants, elle correspond au deuxième terme de la formule, soit  $\alpha \overline{IRE}$ . L'insuffisance de revenu attribuable à la présence des enfants se définit ainsi<sup>2</sup> :

$$\overline{IRE} = C - (R - K) = \bar{R} - R \quad (1.2)$$

lorsque  $K < R < \bar{R}$

$$\overline{IRE} = C \quad (1.3)$$

lorsque  $R \leq K$

$$\overline{IRE} = 0 \quad (1.4)$$

lorsque  $R \geq \bar{R}$ .

$\bar{R} = K + C$ , correspond au seuil d'insuffisance de revenu<sup>3</sup> de la

1. Rappelons qu'une allocation familiale universelle est assimilable à un crédit d'impôt remboursable. Et tout comme celui-ci, l'allocation familiale peut être modulée selon le nombre ou le rang de l'enfant, ou encore selon le revenu ou les deux simultanément.

2. Notons que  $IRF = IRP + IRE$ , c'est-à-dire  $IRF$ , l'insuffisance du revenu familial, est la somme de l'insuffisance du revenu attribuable à la présence des parents ( $IRP$ ) et celle attribuable à la présence des enfants ( $IRE$ ) dans la famille.

3. Les expressions « seuil d'insuffisance du revenu » et « seuil de pauvreté » sont employées ici indifféremment.

famille.  $C$  désigne le coût annuel minimum d'entretien des enfants, soit  $C = Ec$ ,  $c$  étant le coût d'un enfant, que l'on suppose constant, et  $E$ , le nombre d'enfants.  $K$  désigne le coût annuel minimum d'entretien des parents<sup>4</sup> et  $R$  est le revenu propre annuel de la famille.

Dans l'équation (1.1), le coefficient  $\alpha$  désigne le taux d'accroissement de la prestation en fonction de l'insuffisance de revenu attribuable à la présence des enfants. Il constitue en quelque sorte un taux résiduel de couverture d'insuffisance de revenu attribuable à la présence d'enfants au sein d'une famille, le taux global de couverture étant :

$$\sigma = \alpha + [(Em)/C] \quad (1.5)$$

où :  $0 < \alpha < 1 - [(Em)/C]$

et :  $0 < [(Em)/C] < 1$

On voit que  $\alpha$  doit être compris entre ces limites pour que  $\sigma$  ne dépasse pas l'unité, car alors  $A$  deviendrait supérieur à  $C$ , ce qui entraînerait une compensation de l'insuffisance de revenu attribuable aux parents dans les cas où  $R < K$ <sup>5</sup>. Ce n'est pas là le rôle des allocations familiales, mais plutôt d'un régime complémentaire d'allocations sociales, comme nous l'expliquerons plus loin. C'est pourquoi  $\alpha$  IRE, soit la partie sélective de l'allocation familiale, est réduite, non pas en fonction du revenu propre de la famille<sup>6</sup>, mais plutôt en fonction de ce qui manque à ce revenu pour couvrir le coût minimum d'entretien des enfants ou encore la fraction du coût minimum d'entretien des enfants qui dépasse le revenu de la famille, celui-ci étant alors inférieur au seuil de pauvreté de cette famille, défini par  $\bar{R}$ .

Notons que si  $Em = C$ , dans l'équation (1.1), notre proposition n'a plus sa raison d'être puisqu'un régime universel d'allocations familiales couvre alors le coût minimum d'entretien des enfants et que dans les cas extrêmes où  $\bar{IRE} = C$ , fait disparaître entièrement cette insuffisance de revenu. On voit que c'est uniquement dans une situation de contrainte budgétaire que ce régime bivalent est nécessaire, ou bien, ce qui revient

4. Dans le cas d'une famille monoparentale,  $\bar{R} = (E - 1)c + K$ , puisqu'un enfant s'élève au statut d'équivalence du parent (père ou mère) absent, tout comme dans le cas des exemptions fiscales accordées en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu.

5. En effet, soit  $A = Em + \alpha C$ .

$\sigma = A/C = (Em)/C + \alpha$ .

$A/C = 1$ , si  $(Em)/C + \alpha = 1$

donc si  $\alpha = 1 - [(Em)/C]$ .

6. Cela équivaudrait à une formule conventionnelle de revenu annuel garanti ainsi définie :  $A = Em - tR$ , où  $t$  est un taux de réduction de la prestation ou un taux implicite d'imposition du revenu propre de la famille. Mais alors la fonction de compensation horizontale des charges familiales est abandonnée, puisque la portion universelle de l'allocation est supprimée. Il vaut mieux alors substituer aux allocations familiales, un régime général de revenu annuel garanti s'appliquant indistinctement aux familles comme au reste de la population.

au même, parce que l'État ne désire pas accorder une compensation horizontale complète des coûts minima d'entretien des enfants aux familles disposant de revenus supérieurs aux seuils de pauvreté<sup>7</sup>.

Revenons à la formule (1.1), soit :

$$A = Em + \alpha \overline{IRE}$$

Trois situations peuvent se présenter, soit :

$$1) K < R < \bar{R}$$

$$\text{on a alors} \quad A = Em + \alpha(\bar{R} - R) \quad (1.6)$$

$$2) R \leq K$$

$$\text{on a alors :} \quad A = Em + \alpha C \quad (1.7)$$

La prestation est maximum, puisque le revenu propre de la famille est, au mieux, tout juste suffisant pour couvrir le coût minimum d'entretien des parents.

$$3) R \geq \bar{R}$$

$$\text{on a enfin :} \quad A = Em \quad (1.8)$$

La prestation est minimum en (1.8) et correspond à la portion universelle de l'allocation familiale puisque, dans ce cas, le revenu familial est suffisant pour couvrir les dépenses minima d'entretien de la famille. L'allocation universelle assure néanmoins une compensation horizontale des charges familiales.

Par ailleurs, la prestation dans l'équation (1.6) se situe entre les deux extrêmes, c'est-à-dire qu'elle est inférieure à la prestation maximum, mais supérieure à la prestation universelle puisque le revenu familial, bien que suffisant pour assurer les charges minima d'entretien des parents, ne couvre pas celles des enfants ou alors qu'une fraction de ces coûts.

Le régime proposé possède donc ce double avantage d'être, d'une part, universel, c'est-à-dire d'assurer une compensation horizontale des charges familiales, lorsque  $R \geq \bar{R}$  et, d'autre part, sélectif, c'est-à-dire de compenser plus ou moins, selon la valeur attribuée à  $\alpha$ , qui est le taux résiduel de couverture de  $C$ , l'insuffisance de revenu causée par la présence des enfants, sans pour autant couvrir l'insuffisance de revenu attribuable à la présence des parents, lorsque  $K < R < \bar{R}$ . Ce serait le cas d'une formule d'allocations familiales de type de revenu annuel garanti, ainsi que nous l'avons souligné, puisque pour  $R < K$ , l'insuffisance de revenu est de toute évidence attribuable non seulement à la présence des enfants mais aussi à celle des parents, qui seraient pauvres même sans

7. Soulignons que cette compensation horizontale peut aussi être modulée, selon le revenu, par l'imposition de l'allocation familiale universelle.

enfant, et qui verraient le montant de leurs allocations familiales modulé en fonction du niveau de leur revenu total. Cela ferait abstraction des facteurs déjà mentionnés, avec le résultat qu'un couple pauvre sans enfant ne recevrait rien, mais qu'à partir du moment où il a des enfants, les allocations familiales qu'il toucherait ne dépendraient pas seulement de l'aggravation de son état de pauvreté, à supposer que son revenu ne changerait pas, mais de l'état de pauvreté antérieur à la venue des enfants<sup>8</sup>.

## 2. *Intégration à un régime de prestations sociales pour adultes*

Le régime bivalent d'allocations familiales qui vient d'être décrit n'assure pas la compensation des insuffisances de revenu dues à la présence des adultes dans la famille, ni celle des couples sans enfant ou des personnes seules. Il est donc nécessaire de le compléter par un régime d'allocations sociales qui, conjugué au précédent, réaliserait un véritable régime de revenu familial garanti. Le régime d'allocations sociales ne concernerait aucunement les enfants, mais le calcul de l'allocation sociale tiendrait compte des allocations familiales auxquelles une famille aurait droit.

### 2.1 *Le régime d'allocations sociales*

Les allocations sociales seraient versées selon la formule générale suivante :

$$S = \beta - t(R + A) \quad (2.1)$$

où :  $\beta = K + \lambda$

et :  $\lambda = t(Em + \alpha C)$

$t$  est le taux de réduction de la prestation et  $\beta$  une constante<sup>9</sup>.

Il s'agit en quelque sorte d'une formule analogue à celle d'un régime de revenu annuel garanti, à cette différence près qu'il ne s'appliquerait qu'aux adultes. De plus, comme il s'ajoute au régime d'allocations familiales, celles-ci doivent elles-mêmes être comptées dans le revenu propre

8. Voir à ce sujet, Gilles DesRochers, *L'insuffisance des revenus au Québec et le coût de la garantie d'un revenu minimum*, L'Imprimeur Officiel du Québec, 1971, pp. 98-108.

9. Notons que dans le cas de personnes seules,  $K$  est remplacé par une autre constante et l'expression devient :

$$S = \beta - tR$$

où :

$$\beta = \gamma K$$

et :

$$0 < \gamma < 1.$$

Dans le cas d'un couple sans enfant :  $S = K - tR$ .

Enfin, la formule peut être adaptée, mutatis mutandis, aux cas de ménages composés de plusieurs adultes.

du bénéficiaire. Les termes  $\beta$  et  $\lambda$  sont définis de façon à éviter le problème de « changement de cran », c'est-à-dire des situations où un prestataire disposant d'un revenu propre inférieur à celui d'un autre prestataire pourrait, en ajoutant à son revenu les prestations d'allocations familiales et sociales, disposer d'un revenu total supérieur à ce dernier.

Selon le régime proposé :

$$S = K - tK = K(1 - t), \quad (2.2)$$

dans le cas particulier où  $R = K$

et

$$S = 0 \quad (2.3)$$

lorsque  $R = R^* = K/t + \alpha C$

où  $R^*$  correspond au seuil de prestation nulle.

## 2.2 Son intégration au régime bivalent d'allocations familiales

La combinaison des deux régimes d'allocations familiales et sociales produit un régime intégré de revenu annuel garanti dont les prestations totales,  $V = A + S$ , dépendent de la valeur de  $R$ .

a) Pour  $R \leq K$ ,

$$V = [Em + \alpha C] + [K - tR] \quad (2.4)$$

b) Pour  $K < R < \bar{R}$ ,

$$V = [Em + \alpha(\bar{R} - R)] + [K(1 - t\alpha) - tR(1 - \alpha)] \quad (2.5)$$

c) Pour  $R \geq \bar{R}$ ,

$$V = [Em] + [K + t(\alpha C - R)] \quad (2.6)$$

Notons que la première expression entre crochets correspond à l'allocation familiale, et la seconde à l'allocation sociale. Soulignons aussi certains cas particuliers.

Par exemple, pour  $R = 0$ , on a la prestation maximum, soit :

$$V = Em + \alpha C + K \quad (2.7)$$

Pour  $R = K$ ,

$$V = Em + \alpha C + K(1 - t). \quad (2.8)$$

Pour  $R = R^*$  i.e.  $R = K/t + \alpha C$ ,

$$V = A = Em \quad (2.9)$$

puisque  $S = 0$

### 3. Comparaison entre le régime proposé et un régime conventionnel de revenu annuel garanti

L'objet de cette section est de démontrer une autre vertu du régime intégré de revenu familial garanti que nous proposons, qui est celle de son moindre coût lorsqu'on le compare à celui d'un régime conventionnel de revenu annuel garanti, sans pour autant combler moins l'insuffisance de revenu. En d'autres termes, le régime proposé est plus efficace en ce qu'il coûte moins cher, par dollar d'insuffisance de revenu qu'il comble, qu'un régime conventionnel.

Rappelons qu'un régime conventionnel de revenu annuel garanti s'exprime par la relation suivante :

$$P = \bar{R} - tR \quad (3.1)$$

Le seuil de prestation nulle, c'est-à-dire le revenu correspondant à une prestation nulle, est supérieur à  $\bar{R}$  puisque  $t < 1$ , soit :

$$R^{**} = \bar{R}/t \Rightarrow P = 0 \quad (3.2)$$

Il faut en effet verser des prestations aux familles ou individus dont le revenu est supérieur à  $\bar{R}$ , du simple fait que le taux de réduction de la prestation ou taux implicite d'imposition du revenu propre est inférieur à 100%, contrairement à un régime où  $t = 1$ , soit :

$$\begin{aligned} P &= \bar{R} - R \\ R^{***} &= \bar{R} \Rightarrow P = 0. \end{aligned} \quad (3.3)$$

Cette formule correspond aux régimes traditionnels d'assistance publique.

Un régime de revenu annuel garanti permet donc aux bénéficiaires de conserver une partie de leurs allocations, lorsqu'ils travaillent, ce qui constitue précisément, dans ce cas particulier, une incitation à travailler. Rappelons que le régime intégré que nous proposons accorderait la prestation suivante lorsque  $R \geq \bar{R}$ , soit :

$$\begin{aligned} V &= A + S \\ V &= Em + [K + t(\alpha C - R)], \text{ selon l'équation (2.6)} \end{aligned}$$

Notons que  $A$  n'est jamais nul puisqu'il est égal à  $Em$ , soit l'allocation universelle, lorsque  $R \geq \bar{R}$ . Il faut donc la négliger pour déterminer le seuil de prestation nulle, puisque cette allocation familiale universelle se substituera aux exemptions fiscales dont le rôle n'est pas de compenser l'insuffisance de revenu mais plutôt d'assurer une compensation horizontale des charges de famille pour les revenus supérieurs aux seuils d'insuffisance. Ainsi donc (2.6) devient :

$$V' = S = K + t(\alpha C - R) \quad (3.4)$$

et

$$R^* = K/t + \alpha C \Rightarrow S = 0$$

selon l'équation (2.3), d'où :

$$R^* < R^{**}$$

car

$$K/t + \alpha C < \bar{R}/t^{10}$$

Le régime intégré proposé a donc un seuil de prestation nulle  $R^*$ , inférieur à celui  $R^{**}$ , d'un régime conventionnel, c'est-à-dire qu'il accorde des prestations à moins de bénéficiaires dont le revenu est supérieur au seuil d'insuffisance de revenu, à taux de réduction de la prestation identique.

De plus, les prestations versées aux familles bénéficiaires dont le revenu est supérieur au seuil de pauvreté seront moindres dans le cas du régime intégré<sup>11</sup>. Il suffit pour cela de démontrer que  $V = S < P$ , pour  $R < R < R^*$ , c'est-à-dire :

$$K + t(\alpha C - R) < \bar{R} - tR \quad (3.5)$$

En simplifiant l'inégalité (3.5), on a :

$$K + t\alpha C < \bar{R}$$

puisque  $t\alpha < 1$ , et  $\bar{R} = K + C$ .

On peut aussi démontrer que pour les revenus inférieurs aux seuils de pauvreté  $R$ , mais supérieurs à  $K$ , le régime proposé sera moins coûteux tout en étant aussi efficace à combler l'insuffisance de revenu.

Rappelons la formule des deux régimes :

$$P = \bar{R} - tR = K + C - tR \quad (3.6)$$

$$V = A + S \quad (3.7)$$

Lorsque  $K < R < \bar{R}$ , on a :

$$A = Em + \alpha(\bar{R} - R) \quad (3.8)$$

et

$$S = K(1 - \alpha t) - tR(1 - \alpha). \quad (3.9)$$

soit :  $S < K - tR$

et :  $A \leq C$ , selon que  $\alpha \leq 1 - Em/C$

10. En multipliant par  $t$  les deux membres de l'inégalité, on a en effet :

$$t\alpha C < C, \text{ puisque } t\alpha < 1$$

11. Dans le cas des personnes hors famille, les prestations seront les mêmes dans les deux régimes puisque  $\bar{R} = K$  et  $t + \alpha C = 0$  dans l'équation (3.5).

donc :  $A + S < K + C - tR$

soit :  $V < P$ <sup>12</sup>

Enfin, lorsque  $R \leq K$  on a toujours, selon (3.6), dans le cas du régime conventionnel :

$$P = \bar{R} - tR = K + C - tR$$

Quant au régime intégré proposé, selon (2.4)

$$A = Em + \alpha C$$

et :

$$S = K - tR$$

soit :

$$V = Em + \alpha C + K - tR.$$

Lorsque  $\alpha = 1 - Em/C$ , i.e.  $A = C$ ,

$$V = C + K - tR, \quad (3.10)$$

soit :

$$V = \bar{R} - tR = P. \quad (3.11)$$

Les deux régimes accordent donc des prestations égales lorsque  $R \leq K$  et pour  $A = C$ . Mais pour  $\alpha < 1 - Em/C$ , s'il y a contrainte budgétaire ou que l'État ne désire pas accorder une compensation complète sur le plan horizontal,  $V < P$ . Le coût de la formule proposée sera donc identique ou inférieur à celui d'un régime conventionnel, selon que  $A < C$ , i.e. que  $\alpha < 1 - Em/C$ <sup>13</sup>.

Remarquons, en terminant, que même dans le cas où  $A = C$ , le régime proposé demeure moins coûteux au total en raison de son coût moindre pour les revenus supérieurs à  $K$ , ainsi qu'il a été démontré précédemment.

Les démonstrations précédentes, de caractère algébrique, peuvent aussi se vérifier en appliquant les formules comparées à des distributions de revenus théoriques, tout comme il est aussi possible de comparer les coûts budgétaires de ces formules par simulation sur des distributions de revenus effectives.

### Conclusion

En résumé, on a constaté qu'à taux identiques  $t$  de réduction de la prestation, et donc à « désincitation » égale, le régime traditionnel de

12. Cela vaut pour les personnes hors familles puisque  $S < K - tR = P$ .

13. Pour les personnes hors familles, les prestations seront identiques sous les deux régimes puisque  $S = K - tR = P$ .

revenu annuel garanti accorde une prestation plus élevée. Il est donc plus coûteux. Il s'ensuit, inversement, qu'à niveaux de prestations égales, et donc pour un complément identique de l'insuffisance de revenu, un régime traditionnel de revenu annuel garanti devra comporter un taux de réduction de la prestation ou d'imposition implicite du revenu propre plus élevé, ce qui le rendra moins incitatif que le régime proposé, d'où la supériorité de celui-ci. Cela s'explique simplement du fait que, dans le régime proposé, une partie de la prestation totale, celle qui est constituée des allocations familiales, n'est pas affectée par le taux de réduction de la prestation.

En somme, à effet de revenu égal sur l'offre de travail, le régime proposé possède un effet de substitution moindre qu'un régime traditionnel de revenu annuel garanti.

Gilles DESROCHERS,  
*Département d'administration de la santé,  
Université de Montréal.*